



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

ORDRE DE SERVICE

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : M. LANGUILLE Tél. : 01.49.55.84.66. Réf. interne : 060542</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2006-8149</p> <p>Date: 15 juin 2006</p> <p>Classement : SA 222.216</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : sans objet
Date limite de réponse : sans objet
Nombre d'annexes: 3

Objet : généralisation du dépistage de l'IBR à l'introduction

Bases juridiques :

- Article L. 224-1, R. 224-15, R. 224-16, R. 228-11 du code rural,
- Arrêté ministériel du 25 avril 2001 fixant les procédés et critères d'établissement d'un diagnostic pour la rhinotrachéite infectieuse bovine visée à l'article 285 du code rural,
- Arrêté ministériel du 20 novembre 2001 modifié portant agrément de l'Association pour la certification de la santé animale en élevage (ACERSA) en tant qu'organisme certificateur en matière de maladies animales,
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,
- Arrêté du 10 mai 2006 fixant des mesures de dépistage obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

MOTS-CLES : Bovins - IBR

Résumé : En application de l'arrêté du 10 mai 2006, tout bovin introduit dans une exploitation, quel que soit son âge, doit être soumis à un dépistage sérologique de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) dans les 15 jours précédant ou les 10 jours suivant sa livraison.

La présente note rappelle le contexte de cette généralisation et les modalités d'organisation de cette nouvelle prophylaxie obligatoire chez les bovins. Des précisions techniques sur les méthodes analytiques et sur les dérogations en vigueur sont également exposées dans la présente instruction.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services vétérinaires- Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de régions-Directeurs des laboratoires vétérinaires départementaux-Directeur du laboratoire national de référence	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préfets- Directeurs des laboratoires vétérinaires départementaux- Inspecteurs généraux interrégionaux- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires- Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires- Directeur de l'INFOMA

La rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) fait l'objet depuis plusieurs années en France continentale d'un programme volontaire de maîtrise conduit par les groupements de défense sanitaire. Dans ce cadre plus de 75 % des cheptels bovins (199 402 cheptels – source FNGDS) procédaient en 2005 au dépistage systématique de la maladie lors de l'introduction d'un bovin dans une exploitation. Ce programme de maîtrise de l'infection est complété depuis 1996 par un dispositif de certification des exploitations dirigé par l'ACERSA. En fin de campagne 2004-2005, 44% des cheptels bovins étaient ainsi certifiés indemnes d'IBR.

Afin de poursuivre l'amélioration du statut sanitaire des cheptels bovins vis-à-vis de cette affection virale et d'obtenir la reconnaissance du programme français au niveau communautaire, certaines mesures de prophylaxie nécessitent aujourd'hui d'être rendues obligatoires. Il convient en effet de rappeler que l'IBR, au titre de la Directive 64/432/CEE du 26 juin 1964, peut donner lieu à des garanties additionnelles lors d'échanges intracommunautaires de bovins. L'Allemagne a ainsi fait reconnaître en 2004 son programme et obtenu notamment que chaque bovin introduit sur son territoire soit dépisté.

Dans ce contexte, il a été décidé, en concertation avec l'ensemble des familles professionnelles, de généraliser progressivement, en application de l'article L. 224-1 du code rural, les mesures de prophylaxie de l'IBR suivantes : dépistage à l'introduction, dépistage annuel d'effectif et vaccination des bovins positifs. L'arrêté du 10 mai 2006 ne constitue donc que la première étape de cette généralisation, dans la mesure où il se limite au dépistage à l'introduction. Les autres mesures devraient être généralisées dès la campagne de prophylaxie 2006-2007.

I- Organisation de la prophylaxie de l'IBR

L'article premier de l'arrêté du 10 mai 2006 désigne les groupements de défense sanitaire comme maîtres d'œuvre de la prophylaxie obligatoire de l'IBR. Les GDS sont ainsi, comme pour la prophylaxie de l'hypodermose, chargés de la gestion quotidienne du dossier IBR. La responsabilité des DDSV consistera donc principalement à intervenir en cas de refus de certains éleveurs de se conformer aux obligations en vigueur.

Si la prophylaxie obligatoire de l'IBR doit être distinguée du programme de certification conduit par l'ACERSA (qui ne concerne que des troupeaux volontaires), en pratique, les GDS sont chargés de la gestion de ces deux dispositifs. Ils coordonnent en effet les schémas territoriaux de certification (STC) sur lesquels s'appuie l'ACERSA pour la délivrance des appellations IBR. Les mesures de prophylaxie obligatoires ont donc été définies en cohérence avec les prescriptions du cahier des charges IBR et des procédures ACERSA.

S'agissant d'une prophylaxie collective généralisée, le conseil départemental de la santé et de la protection animale, prévu à l'article R. 214-1 du code rural, sera consulté sur les modalités d'organisation de la lutte contre l'IBR dans les départements.

En ce qui concerne l'aspect financier, la rémunération des actes vétérinaires réalisés dans le cadre de cette nouvelle prophylaxie relève des conventions bipartites prévues à l'article R. 221-18 du code rural. Les actes de visite vétérinaire et de prélèvement sanguin pour recherche de l'IBR ont en effet été ajoutés par arrêté du 17 mai 2006 à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective fixée par l'arrêté du 1^{er} mars 1991. Les tarifs de ces actes devront donc être arrêtés par convention bipartite.

A ce titre, il est rappelé que la prophylaxie de l'IBR est à la charge des éleveurs et qu'aucune participation financière de l'Etat n'est envisagée.

➤ Groupements de défense sanitaire – maîtres d'œuvre de la prophylaxie

Dans chaque département, le GDS est chargé de veiller au respect des dispositions techniques prescrites par l'arrêté du 10 mai 2006. La gestion de la prophylaxie de l'IBR devra être réalisée dans SIGAL. Le GDS aura ainsi accès aux informations relatives aux mouvements de bovins et aux résultats des analyses IBR effectuées par les laboratoires. Il sera également destinataire direct des certificats de vaccination établis par les vétérinaires sanitaires.

Un contrôle de cohérence périodique entre les déclarations sanitaires d'introduction et les résultats d'analyses permettra au GDS de détecter les défauts de réalisation des tests IBR. Dans ces cas et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2006 susvisé, le GDS est chargé d'effectuer les premières relances administratives et d'informer les éleveurs des sanctions pénales encourues.

En l'absence de mesure corrective adaptée, le GDS transmettra le dossier au DDSV et en informera l'éleveur concerné. Une copie sera adressée par le GDS au vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

En ce qui concerne les suites à donner par le GDS aux résultats sérologiques positifs, deux cas sont à distinguer, en ce qui concerne le cheptel introducteur :

- **troupeau qualifié** « indemne d'IBR » ou « contrôlé en IBR » : le GDS, en tant que membre du schéma territorial de certification ACERSA demandera l'application des mesures prévues par le cahier des charges IBR (sortie des bovins testés positifs à l'introduction et recontrôle des lots au contact) ;
- **troupeau tout venant** (non qualifié ACERSA) : le GDS rappellera à l'éleveur la possibilité d'action en réhabilitation et l'informer sur les risques sanitaires encourus en cas d'introduction d'un bovin positif dans une exploitation. Sans préjudice d'éventuelles dispositions locales plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral, aucune mesure de vaccination ou d'élimination ne peut être exigée en l'état actuel de la réglementation nationale. Néanmoins, dans l'optique des mesures à venir, le GDS pourra conseiller la vaccination des bovins positifs.

Il convient de souligner que le statut sanitaire d'un animal au regard de l'IBR ne peut en aucun cas justifier un retrait des ASDA. La délivrance de ce document est en effet uniquement liée à la qualification du troupeau d'appartenance vis-à-vis de la brucellose, de la leucose et de la tuberculose.

Aucune restriction de mouvement des bovins positifs en IBR n'est ainsi prévue réglementairement.

➤ Laboratoires d'analyses

Pour l'application de l'arrêté du 10 mai 2006, la liste des laboratoires d'analyses agréés pour les analyses sérologiques IBR sera publiée par instruction spécifique. Dans l'attente, il peut être fait appel aux laboratoires réalisant des analyses sérologiques dans le cadre du programme de certification conduit par l'ACERSA.

Il est utile de préciser que le laboratoire de l'Afssa de Lyon assure actuellement les missions de Laboratoire national de référence pour l'IBR (contrôles des réactifs, organisation des EIL).

➤ Intervention des DDSV

Les DDSV peuvent accéder auprès du GDS à toute information se rapportant au programme de dépistage obligatoire de l'IBR.

En cas de refus d'un éleveur de faire réaliser les tests à l'introduction, le GDS transmettra le dossier à la DDSV, qui, par courrier avec accusé de réception, précisera les obligations de dépistage en vigueur et demandera, sous quinzaine, une régularisation pour les bovins non dépistés. Un rappel des sanctions pénales encourues sera également réalisé par la DDSV (en application de l'article R. 228-11, le fait de contrevenir à une obligation de prophylaxie est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe).

A l'issue du délai accordé et en l'absence de réception du compte rendu d'analyses, la DDSV pourra procéder au relevé de l'infraction.

II- Modalités techniques du dépistage de l'IBR à l'introduction

Le dépistage sérologique de l'IBR à l'introduction concerne l'ensemble des bovins quel que soit leur âge. Il est réalisé dans les 15 jours précédant ou les 10 jours suivant la livraison dans l'exploitation de destination. Le délai de 10 jours est calqué sur la période accordée dans le cadre des actions en réhabilitation pour effectuer le prélèvement IBR. Les techniques à utiliser et les modalités de dérogation sont précisées ci-dessous en cohérence avec les règles du cahier des charges technique ACERSA en vigueur (version L homologuée en mai 2006).

Sans préjudice des obligations imposées par l'ACERSA aux cheptels sous appellation, la mise en estive ne sera pas considérée comme une introduction dans un troupeau d'élevage et ne donnera donc pas lieu à un dépistage IBR au départ ou au retour des bovins.

➤ Techniques de dépistage

Le dépistage IBR prévu à l'article 5 de l'arrêté du 10 mai 2006 consiste en un **test sérologique individuel** sur prélèvement sanguin réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Le test sérologique individuel doit être réalisé par technique ELISA à l'aide de kits diagnostics contrôlés par le laboratoire national de référence.

Tout résultat positif doit être communiqué par le laboratoire agréé au GDS et à l'éleveur, cela sans préjudice des éventuels examens complémentaires demandés par le STC pour les cheptels qualifiés.

➤ Dérogations au dépistage

L'arrêté du 10 mai précise les circonstances dans lesquelles le contrôle sérologique IBR à l'introduction n'est pas obligatoire :

- 1- bovins introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenu en bâtiment fermé. Les troupeaux dérogatoires à l'herbe (génisses, vaches de réforme) ne bénéficient pas de la dérogation ;
- 2- bovins dont la vaccination IBR est certifiée par un vétérinaire. La vaccination peut donc être réalisée par le vétérinaire lors de l'introduction **en remplacement du test de dépistage**. Si aucun modèle national de certificat vétérinaire n'est imposé, les documents transmis aux GDS devront toutefois au minimum préciser le nom du vétérinaire sanitaire, les coordonnées de l'éleveur, le numéro d'identification des bovins vaccinés, le nom du vaccin utilisé et la date (ou les dates pour une primo-vaccination) de vaccination ;
- 3- bovins introduits dans les stations de quarantaine agréées ou dans les centres de collecte agréés de la filière insémination animale tels que définis dans l'arrêté du 12 juillet 1994 ;

- 4- bovins titulaires d'une appellation A « indemne d'IBR » ou B « contrôlé en IBR » délivrée par l'ACERSA, dans les conditions suivantes :

➤ Dérogations ponctuelles pour bovins titulaires d'une appellation « indemne d'IBR »

Dans tous les départements, des dérogations ponctuelles au test sérologique d'introduction peuvent être accordées par le GDS, sur demande de l'éleveur acquéreur d'un bovin titulaire d'une **appellation A** « indemne d'IBR », sous réserve d'un transport direct entre exploitations d'origine et de destination, attesté par le vendeur et l'acheteur (dates de notification entrée / sortie en BDNI identiques). Une attestation de transport « type » élaborée par l'ACERSA sera mise à disposition des éleveurs par les GDS (modèle en annexe I).

➤ Cas des départements ayant obtenu une dérogation au contrôle IBR à l'introduction dans le cadre de la certification ACERSA

Sont dérogataires au sens du cahier des charges de certification de l'ACERSA, les départements présentant une prévalence troupeau annuelle inférieure à 1% pendant deux années consécutives ou incidence troupeau annuelle inférieure à 0,2% pendant deux années consécutives.

Les bovins titulaires d'une appellation A « indemne d'IBR » ou B « contrôlé en IBR », en provenance d'une exploitation située dans un département à situation épidémiologique favorable et introduits dans une exploitation située dans le même département ou dans un autre département de situation sanitaire équivalente au regard de l'IBR, peuvent déroger au test à l'introduction sous réserve d'un transport sécurisé par un transporteur engagé (démarche d'engagement gérée par les GDS).

La liste des départements bénéficiant au 1er juin 2006 d'une dérogation aux contrôles à l'introduction, validée par l'ACERSA, est fixée en annexe II de la présente note.

* * *

Compte tenu des nombreuses modifications intervenues en matière de contrôle des bovins lors de leur introduction dans une exploitation, une synthèse des tests requis à l'entrée d'un élevage est présentée en annexe III de la présente instruction. Cette information pourra utilement être relayée par les DDSV auprès des vétérinaires sanitaires et des éleveurs.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.
Monique ELOIT

Annexe I : attestation de transport direct ACERSA



ASSOCIATION POUR LA CERTIFICATION DE LA SANTÉ ANIMALE EN ÉLEVAGE

EA/IBR/06 version A

Demande de dérogation au contrôle à l'introduction de bovins certifiés IBR

Coordonnées de l'élevage d'origine

N° Cheptel
Dénomination de l'élevage
.....

Coordonnées de l'élevage destinataire

N° Cheptel
Dénomination de l'élevage
.....

Nous sous-signons avoir ce jour respectivement vendu et acheté les bovins de la liste ci dessous :
Nombre de bovins / ____ / (en cas de nécessité, remplir la liste au dos)

N° du bovin	Age (en mois)	Catégorie (veau, élève, génisse, vache, taureau)	Destination (engraissement, reproduction, laitière)
FR			
FR			
FR			

Nous sous-signons respectivement que le transport entre les deux élevages s'est effectué sans rupture de charge par Monsieur
Immatriculation du véhicule _____ type
et que d'autres bovins n'ont pas été en contact pendant le transport.

En vertu de quoi, en tant qu'éleveur introducteur de ces bovins, je soussigné, élevage destinataire demande à déroger au contrôle à l'introduction IBR de ces bovins et accepte par avance les éventuels contrôles du STC.

Fait à

Pour l'élevage d'origine

Le/...../.....

Pour l'élevage destinataire

Document à transmettre au GDS qui instruira la demande de dérogation

Annexe II : Liste des départements ayant obtenu une dérogation au contrôle IBR à l'introduction dans le cadre de la certification ACERSA

Au 1^{er} juin 2006

N°	NOM
22	Côtes-d'Armor
29	Finistère
35	Ille-et-Vilaine
56	Morbihan

Annexe III : Tableau récapitulatif des tests de dépistage requis à l'entrée d'une exploitation

La présente synthèse n'aborde pas le cas des cheptels à risque tuberculose ou brucellose, soumis également à des tests de sortie.

➤ **Cas général**

Age du bovin introduit	Temps de transport	Cheptel de destination Tests requis à l'entrée (* sauf dérogation IBR)	
		Exploitation d'élevage « classique »	Exploitation à taux de rotation > 40 %
< 6 semaines	indifférent	- Sérologie IBR	- Sérologie IBR
6 semaines à 12 mois	≤ 6 jours	- Sérologie IBR	- Sérologie IBR - Tuberculination
	> 6 jours	- Sérologie IBR - Tuberculination	- Sérologie IBR - Tuberculination
> 12 mois	≤ 6 jours	- Sérologie IBR	- Sérologie IBR - Sérologie brucellose - Tuberculination
	> 6 jours	- Sérologie IBR - Sérologie brucellose - Tuberculination	- Sérologie IBR - Sérologie brucellose - Tuberculination

* Dérogations au dépistage de l'IBR :

- 1- bovin dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire,
- 2- bovin introduit dans un cheptel d'engraissement dérogatoire avec entretien des bovins en bâtiments fermés,
- 3- bovin introduit en station de quarantaine ou CIA agréé, soumis à des règles particulières de dépistage,
- 4- bovin en provenance d'un cheptel qualifié « Indemne d'IBR » (A) ayant fait l'objet d'un transport direct attesté par l'acheteur et le vendeur.

Délai de réalisation des tests : sérologie IBR : 15 jours précédant ou 10 jours suivant l'entrée dans l'exploitation de destination

sérologie brucellose et tuberculination : 15 jours précédant ou 15 jours suivant l'entrée dans l'exploitation de destination.

➤ **Cas particulier – départements à dérogation validée par l'ACERSA** (liste au 1er juin 2006 en annexe II)

Bovins titulaires d'une appellation ACERSA : dérogation générale au dépistage de l'IBR, sans critère d'âge ou de temps de transport, sous 2 conditions :

- mouvement intra-département ou entre 2 départements à situation favorable validée par l'ACERSA,
- transport sécurisé par un transporteur engagé dans la démarche de maîtrise de l'IBR (vérification par le GDS).

Autres cas : règles générales applicables.